

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 25 00019

Date de dépôt : 14/08/2025

Demandeurs : Monsieur LATHUILLE ADRIEN
ATELIER MARCUCCILLI

Pour : Construction d'une extension.

Adresse terrain : 89 Chemin de la Grangettaz
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_1002025

D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/08/2025 par Monsieur LATHUILLE ADRIEN, demeurant lieudit La Pierre 74230 SERRAVAL et l'atelier MARCUCCILLI, représenté par Madame MARCUCCILLI Justine, demeurant 145 Route du Rosay 74210 SAINT-FERREOL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 25 00019 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- Pour la construction d'une extension ;
- Sur des terrains cadastrés section 265 A 3390, 265 A 3391, situés 89 Chemin de la Grangettaz, 74230 SERRAVAL ;
- Pour une surface de plancher créée de 9 m².

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 14/08/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 01/10/2025 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une extension de la construction principale ;

Considérant que la pièce DPC07, photographie situant le terrain dans l'environnement proche, du projet portant sur la création d'une extension à l'Est de la construction principale fait apparaître des constructions non autorisées (extension et annexe au Nord) ; **considérant** qu'en vertu des articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme, aucune décision de non-opposition ne peut être délivrée lorsque des constructions existantes sur le terrain ne sont pas conformes aux dispositions légales et réglementaires;

Considérant que le projet n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement et que, conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, le dossier doit comporter une attestation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relative à la conformité du dispositif d'assainissement ; **considérant** que l'attestation jointe au dossier, datée du 07/10/2020, est trop ancienne et ne permet plus de garantir la conformité de l'installation projetée ;

Considérant que l'article Ua.II.2.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose que les toitures plates soient végétalisées et qu'elles s'inscrivent dans un objectif environnemental ; **considérant** que le projet présente une toiture plate avec un revêtement en graviers ; **qu'ainsi** que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le lundi 27 octobre 2025

Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 27/10/2025
- De sa publication le 27/10/2025

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.